



## **Municipalité de Lac-Beauport**

### **Règlement numéro 712-03**

**Règlement modifiant le Règlement numéro 712 sur  
la délégation du pouvoir de dépenser et sur les  
mesures de contrôle et de suivi budgétaires**

### **CERTIFICAT**

**Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 13 janvier 2025**

**Présentation et adoption du règlement : 3 février 2025**

**Règlement en vigueur : 5 février 2025**

## **SOMMAIRE**

---

Le présent règlement délègue le pouvoir de dépenser et de contracter du conseil à certains employés municipaux et simplifie l'administration courante des affaires de la Municipalité, tout en adoptant des outils de contrôle et de suivi budgétaires.

### Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'augmenter le montant de dépenses autorisées pour les contrats relatifs à des honoraires professionnels et modifier les dispositions relatives aux mesures d'urgence et au cas de force majeure.

### Le coût

Non applicable.

### Le mode de financement

Non applicable.

### Les modes de paiement et de remboursement

Non applicable.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 712-03**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 712 SUR LA DÉLÉGATION DU  
POUVOIR DE DÉPENSER ET SUR LES  
MESURES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI  
BUDGÉTAIRES**

**Article 1        Titre du Règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le Règlement numéro 712 sur la délégation du pouvoir de dépenser et sur les mesures de contrôle et de suivi budgétaires ».

**Article 2        Objet du Règlement**

Le présent règlement a pour objet d'augmenter le montant de dépenses autorisé pour les contrats relatifs à des honoraires professionnels ainsi que relatifs aux mesures d'urgence et au cas de force majeure.

**Article 3        Modification de l'article 3 relatif aux dépenses maximales autorisées**

L'article 3 du Règlement 712 est modifié par le suivant :

**« ARTICLE 3 DÉPENSES MAXIMALES AUTORISÉES**

Les directeurs, dans l'exercice de la délégation du pouvoir de dépenser, peuvent autoriser des dépenses, incluant les services professionnels et autres expertises, jusqu'à concurrence du budget global de leur service respectif prévu au budget d'opération. La délégation du directeur général et greffier-trésorier vaut pour l'ensemble du budget de la municipalité.

La délégation du pouvoir de dépenser du directeur général et greffier-trésorier, ainsi que celle des autres directeurs, ne peut toutefois excéder, hors taxes, la somme de 15 000 \$ lors d'une dépense ou d'un contrat relatif à des biens ou à des services et de 15 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une dépense ou d'un contrat relatif à des honoraires professionnels. »

**Article 4        Modification de l'article 7 relatif aux mesures d'urgence**

L'article 7 du règlement 712 est modifié par le suivant :

**« ARTICLE 7 MESURES D'URGENCE**

Le directeur général et greffier-trésorier ou son substitut peut, en cas d'état d'urgence, autoriser sans délai et sans formalité toutes dépenses et accorder tous contrats jugés nécessaires et en lien avec l'urgence, en vertu des articles 19 et 23 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4).



L'état d'urgence se caractérise comme étant un sinistre majeur, réel ou imminent, qui exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes ou la détérioration sérieuse des infrastructures municipales, une action immédiate.

Le directeur général et greffier-trésorier doit faire rapport au conseil municipal à la première séance du conseil postérieure d'au moins trente (30) jours à la fin de l'état d'urgence. »

#### **Article 5        Modification de l'article 8 relatif au cas de force majeure**

L'article 8 du règlement 712 est modifié par le suivant :

#### **« ARTICLE 8   CAS DE FORCE MAJEURE**

Le maire, ou son substitut prévu au plan municipal de sécurité publique, peut en cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux décréter toutes dépenses et conclure tous contrats jugés nécessaires pour remédier à la situation, sans recherche de prix ou de mise en concurrence.

Le maire doit faire rapport au conseil municipal dès la première séance postérieure au cas de force majeure. »

#### **Article 6        Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le 3 février 2025 et entré en vigueur le 5 février 2025 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

---

Charles Brochu  
Maire

---

Richard Labrecque  
Greffier-trésorier

